

DÉCISION AMENDÉE DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>07-0293</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>R-39-10-07-216</u>
DATE :	<u>Le 29 novembre 2007</u>

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 7 juin 2007, la directrice générale a expédié à la demanderesse une demande additionnelle de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 595,00 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 septembre 2007.

La preuve au dossier révèle que les enfants de la demanderesse ont été représentés par une avocate de pratique privée. Une première demande de remboursement de 142,50 \$, conformément à l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, a été acheminée à la demanderesse en date du 27 mai 2005. En date du 7 juin 2007, la demanderesse a reçu une demande de remboursement amendée à la suite d'une modification des honoraires payés au procureur des enfants. Cette modification d'honoraires faisait suite à une décision du tribunal dans un arbitrage collectif de comptes. Cette décision établit qu'un procureur aux enfants a le droit à des honoraires pour chaque enfant qu'il représente. Le centre d'aide juridique ayant eu à rembourser ces honoraires supplémentaires au procureur des enfants de la demanderesse, il en réclame le remboursement.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas à payer car il est stipulé dans la convention signée par les parties le 23 février 2006 que les honoraires de l'avocate des enfants seront couverts par l'aide juridique ou à défaut par le père. Elle ajoute qu'elle n'a jamais reçu la première réclamation.

Le Comité informe la demanderesse que la convention signée par les parties n'est pas opposable à la *Loi sur l'aide juridique*.

Dans la cause *Barreau du Québec c. Centre communautaire juridique de Montréal*¹ le tribunal a reconnu aux avocats qui représentent les enfants le droit d'obtenir pour chaque enfant qu'il représente les sommes prévues au *Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique*. Il s'agit de l'interprétation d'une disposition prévue à ladite entente et non pas d'une modification des tarifs. Conformément à cette décision, les avocats visés ont reçu des ajustements d'honoraires. Ces honoraires font partie des coûts tel que prévu à l'article 1 du *Règlement sur l'aide juridique*. Puisque l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que les parents doivent rembourser, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs, le centre communautaire peut donc réclamer les honoraires versés ultérieurement. Des corrections pouvaient être apportées à la demande de remboursement afin de la rendre conforme aux dispositions du règlement.

CONSIDÉRANT que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que des parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

CONSIDÉRANT que la demanderesse et ses enfants ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement

¹ *Barreau du Québec c. Centre communautaire juridique de Montréal*, C.Q.C (Montréal), 500-80-006418-066, 26/10/06, juge : J. Keable, (REJB 2006-111040).

admissibles à l'aide juridique gratuite, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de *la Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*) ;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 595 \$.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE